

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE

Décret n° 2-94-422 du 17 jourmada II 1415 (21 novembre 1994) modifiant et complétant le décret n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution et notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-92-137 du 11 safar 1413 (11 août 1992) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 jourmada II 1415 (14 novembre 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5, 8, 14 et 17 du décret n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« Article 5. — L'administration centrale comprend :

- « — Le secrétariat général ;
- « — L'inspection générale de l'agriculture ;
- « — La direction de la programmation et des affaires économiques ;
- « — La direction des affaires administratives et juridiques ;
- « — La direction des ressources humaines ;
- « — La direction des entreprises publiques agricoles et des associations professionnelles ;
- « — La direction de l'enseignement, de la recherche et du développement ;
- « — La direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes ;
- « — L'administration de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie ;
- « — La direction de la conservation foncière ;
- « — La direction du cadastre et de la cartographie ;
- « — La direction de la production végétale ;
- « — La direction de l'élevage ;
- « — L'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols ;
- « — La direction de la conservation des ressources forestières ;
- « — La direction du développement forestier ;
- « — L'administration du génie rural ;
- « — La direction du développement et de la gestion de l'irrigation ;

- « — La direction des aménagements hydro-agricoles ;
- « — La direction des aménagements fonciers ;
- « — La division de la coopération. »

« Article 8. — La direction de la programmation et des affaires économiques est chargée de la préparation des programmes et du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, du suivi et de l'évaluation du développement agricole, des études économiques et commerciales et des statistiques agricoles.

« Elle est chargée en outre de coordonner les actions du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dans les domaines de l'informatique et de la documentation.

« Cette direction comprend :

- « — La division de la programmation et du budget qui groupe :
 - « * le service de la programmation ;
 - « * le service des projets ;
 - « * le service du budget ;
 - « * le service chargé des relations avec l'UMA.
- « — La division des analyses des politiques et des prix agricoles qui groupe :
 - « * le service des analyses de politiques ;
 - « * le service des analyses de prix.
- « — La division de la commercialisation des produits agricoles qui groupe :
 - « * le service du commerce extérieur ;
 - « * le service du commerce intérieur.
- « — La division du financement et des incitations à l'investissement qui groupe :
 - « * le service des incitations à l'investissement agricole ;
 - « * le service du financement.
- « — La division du suivi et de l'évaluation qui groupe :
 - « * le service du suivi des réalisations ;
 - « * le service de l'évaluation.
- « — La division des statistiques et de l'informatique qui groupe :
 - « * le service des échantillonnages ;
 - « * le service des enquêtes ;
 - « * le service de l'informatique.
- « — La division de la documentation et de l'information qui groupe :
 - « * le service de la documentation ;
 - « * le service de l'information.
- « — le service administratif. »

« Article 14. — L'administration de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie est chargée de l'immatriculation et de la conservation de la propriété foncière, du cadastre et de la cartographie.

« Elle est chargée également de l'inventaire foncier et intervient dans les études préalables aux aménagements fonciers.

« Cette administration comprend :

- « - La direction de la conservation foncière ;
- « - La direction du cadastre et de la cartographie ;
- « - La division des études et de la production ;
- « - La division de l'informatique et de la documentation ;
- « - La division de l'agence foncière nationale ;
- « - La division des affaires administratives ;
- « - Le service du contrôle et de l'inspection.

- « A - La direction de la conservation foncière est chargée de :
- « - L'immatriculation et de la conservation de la propriété foncière ;
 - « - de la participation aux études et à l'application des mesures relatives aux structures foncières des exploitations agricoles.

« Cette direction comprend :

- « - La division de l'immatriculation foncière qui groupe :
 - « * le service de l'immatriculation et des procédures foncières ;
 - « * le service de l'immatriculation d'ensemble ;
 - « * le service des requêtes et réclamations.
- « - La division des affaires juridiques qui groupe :
 - « * le service juridique ;
 - « * le service de la documentation et de la vulgarisation.

« B - La direction du cadastre et de la cartographie est chargée :

- « * d'établir les plans cadastraux pour les besoins de l'immatriculation foncière ;
- « * d'établir et conserver le cadastre national, de coordonner, centraliser et conserver les documents topographiques établis par les administrations, les collectivités locales et les établissements publics ;
- « * d'établir et de réviser la carte du Royaume ;
- « * de réaliser les travaux d'infrastructure de base relatifs au réseau géodésique et de nivellement.

« Cette direction comprend :

- « - La division du cadastre qui groupe :
 - « * le service du cadastre juridique ;
 - « * le service du cadastre national ;
 - « * le service topographique des domaines ;
 - « * le service de la réglementation et du contrôle de l'action topographique ;
 - « * le service des applications nouvelles et de l'informatique.
- « - La division de la cartographie qui groupe :
 - « * le service de la géodésie ;
 - « * le service de la topographie générale ;
 - « * le service de la cartographie et du système d'information géographique ;
 - « * le service de la carto-thèque et de la photothèque nationales.

« C - La division des études et de la production est chargée de l'élaboration des études ainsi que de la réalisation des travaux de photogrammétrie et de télédétection.

« Elle a également pour mission d'accomplir les travaux de reproduction et de tirage exigés par les activités des services de l'administration de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie. Elle comprend :

- « * le service des études et des recherches ;
- « * le service de la photogrammétrie et de la télédétection ;
- « * le service de reproduction et de tirage.

« D - La division de l'informatique est chargée d'étudier toute proposition permettant l'amélioration de l'organisation, des méthodes et procédures ainsi que du traitement informatique.

« Elle est chargée, également, des travaux statistiques et de l'exploitation des données relatives aux activités des services.

« Elle entreprend, en outre, la diffusion des informations relatives aux activités des services. Elle comprend :

- « * le service de l'analyse et de la programmation ;
- « * le service du système de l'exploitation et de la saisie ;
- « * le service des statistiques et de la diffusion des informations.

« E - La division de l'agence foncière nationale est chargée de :

- « - collecter, conserver et diffuser les informations relatives aux terrains nus appartenant à l'Etat (domaine privé et public, domaine forestier), aux habous publics, au guich, aux collectivités ethniques et locales et aux établissements publics situés à l'intérieur des périmètres urbains des municipalités, des centres délimités ainsi qu'à l'intérieur de leur périphérie.
- « - participer, avec les départements concernés, à l'établissement des documents relatifs à l'aménagement du territoire ;
- « - participer de concert avec les administrations concernées à l'action du gouvernement dans le domaine de l'aménagement urbain. Elle comprend :
 - « * le service d'inventaire du patrimoine ;
 - « * le service de la planification territoriale ;
 - « * le service des enquêtes et des études d'aménagement.

« F - La division des affaires administratives est chargée de la gestion administrative du personnel, du budget et du matériel de l'administration de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie.

« Elle comprend :

- « * le service du personnel ;
- « * le service du budget et de la comptabilité ;
- « * le service du matériel.

« G - Le service du contrôle et de l'inspection. »

« Article 17. - L'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols est chargée de gérer le domaine forestier.

« Elle élabore et met en œuvre les programmes de développement de ce secteur et entreprend toute action devant contribuer à la conservation des sols, des ressources forestières, cynégétiques et piscicoles.

« Cette administration comprend :

- « - La direction de la conservation des ressources forestières ;
- « - La direction du développement forestier ;
- « - Le centre national de la recherche forestière ;
- « - Le service du suivi et de l'évaluation ;
- « - Le service informatique ;
- « - Le service administratif.

« A – La direction de la conservation des ressources forestières
« est chargée de :

- « – La conservation du domaine forestier ;
- « – L'application de la législation et la réglementation en matière de forêts ;
- « – L'inventaire forestier national ;
- « – La surveillance des forêts et leur protection contre les incendies et les maladies ;
- « – La surveillance et la police de la pêche dans les eaux continentales ;
- « – La surveillance et la police de la chasse ;
- « – Le développement des richesses piscicoles et cynégétiques ;
- « – La protection de la nature et du développement du tourisme en forêt ;
- « – La conservation et la réglementation de la faune et de la flore sauvages dans leur biotope ;
- « – La gestion des parcs et des réserves naturels.

« Cette direction comprend :

- « – La division du domaine forestier qui groupe :
 - « * le service des affaires foncières ;
 - « * le service des affaires contentieuses ;
 - « * le service de l'inventaire forestier national.
- « – La division de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature qui groupe :
 - « * le service de la chasse ;
 - « * le service de la pêche ;
 - « * le service de la protection de la nature.
- « – Le parc zoologique national qui est assimilé à une division groupe :
 - « * le service de l'entretien des animaux ;
 - « * le service des travaux ;
 - « * le service des affaires générales.

« B – La direction du développement forestier est chargée de :

- « – définir les options du développement du secteur forestier ;
- « – élaborer des études d'aménagement des forêts et des règlements d'exploitation des forêts naturelles et artificielles et assurer le suivi et le contrôle de leur réalisation ;
- « – préparer et mettre en œuvre toutes les mesures techniques et économiques susceptibles de permettre la revalorisation de la production et l'amélioration des conditions de commercialisation ;
- « – veiller à la mise en valeur des terres à vocation forestière par le reboisement et engager toutes les actions visant le développement économique intégré des zones de montagne et des parcours en forêt ;
- « – orienter et organiser la production forestière et promouvoir toute action en vue de satisfaire les besoins du pays en produits ligneux ;
- « – mettre au point les programmes annuels ou pluriannuels de développement forestier ;
- « – entreprendre la mise en valeur des boisements naturels et des nappes alfatières ;

- « – assurer la gestion du domaine forestier de l'Etat ;
- « – aménager les bassins versants ;
- « – mettre en œuvre la politique de lutte contre l'ensablement et la désertification par la réhabilitation des zones arides.

« Cette direction comprend :

- « – La division de l'exploitation forestière qui groupe :
 - « * le service des aménagements ;
 - « * le service de l'équipement ;
 - « * le service des exploitations ;
 - « * le service de la valorisation et des industries forestières.
- « – La division des reboisements qui groupe :
 - « * le service des semences et pépinières ;
 - « * le service des reboisements.
- « – La division des bassins versants et de la lutte contre la désertification qui groupe :
 - « * le service des bassins versants ;
 - « * le service de la lutte contre la désertification.

« C – Le Centre national de la recherche forestière qui est assimilé à une division est chargé de :

- « – diriger la recherche et les expérimentations forestières, piscicoles et cynégétiques ;
- « – effectuer les études et recherches en liaison avec les établissements de formation et de recherche au niveau national et extérieur ;
- « – coordonner l'action de l'administration des eaux et forêts en matière de documentation, et assurer la diffusion des résultats de la recherche.

« – Le Centre national de la recherche forestière comprend :

- « * le service de sylviculture ;
- « * le service de génétique et d'amélioration des arbres forestiers ;
- « * le service de technologie du bois ;
- « * le service d'écologie.

« D – Le service du suivi et de l'évaluation.

« E – Le service informatique.

« F – Le service administratif. »

ART. 2. – Les dispositions de l'article 10 du décret n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) susvisé sont complétées ainsi qu'il suit :

« Article 10. –

- « * le service des œuvres sociales ;
- « * le service administratif. »

ART. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, le ministre des finances et des investissements et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1415 (21 novembre 1994).

ABDELLATIF FILALI

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture
et de la mise en valeur agricole,*
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH

*Le ministre des finances
et des investissements,*
MOURAD CHERIF

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,*
AZIZ HASBI